



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
93 AVENUE D'AQUITAINE
DU 07 AU 10 FEVRIER 2006

JCB/CB
APM 06/0089

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur MALIKI (Conducteur de Travaux de la société S.N.A.T.P.), sise 21 rue de la Rochelle - 17137 L'HOUMEAU, en date du 1^{er} février 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société S.N.A.T.P. est autorisée à effectuer des travaux (réparation réseau d'assainissement) 93 avenue d'Aquitaine du 07 au 10 février 2006.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux tricolores de chantier sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 février 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 février 2006

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT